

Décision n° 2015 - 34/CC sur la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier Gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des résolutions de mise en accusation de tous les membres du dernier gouvernement de l'ancien Président du Faso Blaise COMPAORE et des dispositions de la loi organique n° 20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n° 17/2015/CNT du 21 mai 2015 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par une requête du 27 juillet 2015 de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l'Alliance pour la République et la Démocratie (ARD), enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 072, aux fins de déclaration en inconstitutionnalité des

